



RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur de l'Association **Gendarmes et Citoyens®**, précise les points non détaillés par les statuts et y sera annexé. Modifiable par délibération du conseil d'administration, il est applicable immédiatement.

Article 1 : Adhésion

L'examen des demandes d'adhésion est réalisé par le bureau exécutif, qui une fois vérifiées les conditions d'âge et de nationalité, constate le parrainage par un membre ou fait procéder à un vote par l'ensemble du conseil d'administration. Sauf impossibilité formelle flagrante, le parrainage emporte l'adhésion.

En dehors du parrainage, la majorité des membres du Conseil d'Administration doit participer au scrutin numérique, physique ou via une procuration à un autre membre (trois -3- procurations sont admises par personne). La demande d'adhésion doit recueillir l'avis favorable de la majorité des suffrages exprimés. Suivant les règles habituelles, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

En cas de non-réponse dans les deux mois, la demande d'adhésion est réputée rejetée.

Article 2 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée à 10 Euros. Elle est réglée pour une année civile. Elle est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année considérée. A compter du 1er septembre, la cotisation sera validée pour l'année suivante.

Les membres qui font un don à l'association supérieur ou égal à 35 Euros prennent le titre honorifique de « *membre bienfaiteur* », pour l'année considérée.

Il est rappelé que parmi les membres fondateurs et les membres d'honneur, seuls ceux à jour de cotisation et à moins de cinq ans de la limite d'âge dans la réserve opérationnelle, peuvent participer aux délibérations.

Toute cotisation avec ou sans don associé, versée à l'association, est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement partiel ou total en cas de démission, d'exclusion, de décès ou toute autre cause.

Article 3 : Participation

La participation des membres du conseil d'administration doit se traduire, bien au-delà du paiement d'une simple cotisation par une contribution effective à la vie de l'association, que ce soit à travers son administration et sa gestion, la rédaction d'articles et de sujets sur les supports d'échange et d'information.

Article 4 : Radiation

Conformément à l'article 8 des statuts la radiation d'un membre et son exclusion de l'association peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Ces motifs graves sont :

- une condamnation définitive pour délit pénal ;
- un comportement non conforme à l'éthique de l'association ;
- la violation manifeste des statuts et/ou du règlement intérieur ;
- une atteinte portée aux intérêts matériels et moraux de l'association ;
- des atteintes physiques ou morales portées à un membre de l'association (étant entendu, concernant les atteintes morales, que l'expression de divergences de vues, de critiques et de polémiques faisant partie de l'objet même de l'association en matière de liberté d'expression, seules les attaques personnelles relevant de l'insulte publique, de la diffamation et autres infractions relevant des limites de la liberté d'expression dans une société pleinement démocratique, peuvent être qualifiées d'atteintes) ;
- tout autre motif considéré comme faute grave par délibération du conseil d'administration.

La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé par tout moyen y compris par voie numérique.

La convocation est adressée quinze jours avant cette réunion. Selon l'urgence, ce délai sera réduit à trois jours.

Suivant les règles habituelles le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, le président dispose de UN JOUR pour convoquer à nouveau le conseil. Cette nouvelle réunion n'est pas soumise à la règle du quorum. La décision est exécutoire immédiatement.

La radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Activités courantes

Les activités courantes de l'association reposent sur l'édition mensuelle d'un bulletin numérique, ainsi que la communication avec les acteurs de la vie sociale, sur la publication occasionnelle d'une newsletter à destination de tous les adhérents. Ces activités ne sont pas limitatives et sont adaptables à l'intérêt que manifeste le public.

Par leur adhésion à l'association, les membres s'engagent à participer à ses activités, en se répartissant diverses responsabilités en fonction des compétences, des disponibilités et des centres d'intérêts de chacun.

Les activités de l'association relevant de la fourniture de supports d'expression et d'information, les bénéficiaires de ce service contribuent naturellement de manière collaborative à créer également du

contenu et à participer à l'animation d'ensemble. Il en découle que des fonctions de rédaction, de modération ou autres peuvent être confiées par le Conseil d'administration à des personnes volontaires et bénévoles souhaitant apporter leur contribution sans pour autant rejoindre l'association.

Article 6 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit trois (3) fois par an de manière ordinaire. Le délai de convocation est fixé à quatorze (14) jours. Cependant, il peut se réunir, de manière exceptionnelle, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres (sept (7) au minimum). Dans ce cas le délai de convocation est réduit à un (1) jour franc. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour fixé par le Président. Il est rappelé qu'au sein du conseil les votes se font à main levée lors des réunions physiques, ou par simple envoi numérique lors des réunions à distance.

Au sein du Conseil, les procurations sont possibles mais limitées à une par membres. Seul un membre du conseil peut être mandataire d'un autre membre du conseil absent. Sauf règles particulières applicables, le quorum requis est fixé à la majorité des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Outre ses compétences dans le fonctionnement propre à l'association, le conseil d'administration définit la ligne éditoriale générale des publications faites au nom de l'association. Il veille à la libre expression de tous les points de vue, dans les limites communément admises, sur les supports d'expression mis à la disposition du public par l'association.

En cas d'urgence, le conseil d'administration ayant réuni au moins trois de ses membres, dont le président, peut prendre toutes les décisions qu'il jugera utiles. Sont exclues du champ d'application du présent article les modifications des statuts et du règlement intérieur. La décision rendue sous le signe de l'urgence sera d'application immédiate, mais sera soumise à validation selon les règles habituelles.

Sièges devenus vacants.

Si le conseil d'administration ne comporte plus que neuf (9) membres, du fait de radiations ou de démissions, il est procédé, en assemblée générale extraordinaire, à une nouvelle élection.

Article 7 : Bureau

Le conseil d'administration décide la mise en place d'un bureau exécutif comprenant le président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont assistés par le vice-président et le secrétaire-adjoint.

Le Conseil d'administration délègue des prérogatives particulières au bureau.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le secrétaire de l'association ou, à défaut, un membre désigné secrétaire de séance par le conseil.

Les procurations sont adressées par voie postale ou par courriel au mandataire et au secrétariat. Les procurations sont obligatoirement nominatives (charge au mandataire de se renseigner près du secrétariat sur les membres pouvant recevoir mandat de les représenter).

Les votes par courrier électronique ou « sms » sont autorisés quand la configuration du lieu de réunion le permet.

Lors des votes à main levée, le décompte des voix est réalisé par le secrétaire. En cas de contestation du décompte, dès lors que l'erreur est de nature à modifier le résultat du vote, tout membre peut demander à renouveler le vote et le décompte. Cette opération est réalisée sans désenquêter. En cas de nouvelle contestation de même nature, il est procédé à un vote à bulletins secrets.

L'élection des membres du conseil d'administration est réalisée à bulletin secret, sous la forme du scrutin de liste. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le secrétariat imprime les bulletins nécessaires et les distribue aux membres de l'association. Toutes les opérations de vote se déroulent en présence de l'assemblée. Le président désigne deux membres de l'association en qualité de scrutateurs. Chaque membre encercle le nom des candidats pour lesquels il donne sa voix, dans la limite du nombre de membres à pourvoir et vient déposer son bulletin plié dans l'urne. En cas de procuration, copie est délivrée au secrétaire, et le mandataire insère, séparément, les bulletins qui correspondent aux mandants. Au fur et à mesure des opérations le secrétaire tient le registre des personnes ayant voté. A l'issue, le dépouillement est effectué par le président et le secrétaire qui présente au fur et à mesure à l'assemblée le bulletin déplié, permettant une vérification directe.

Tout bulletin comportant un nombre supérieur de candidats à celui prévu par les statuts, des ratures, des annotations ou des signes est déclaré nul.

Les résultats sont proclamés par le président et les nouveaux membres du conseil d'administration se retirent pour élire les différents candidats aux fonctions de direction. Le bureau est constitué à l'issue.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification substantielle des statuts, de situation financière difficile, ou de toute autre situation nécessitant une décision immédiate. Les membres de l'association sont convoqués selon la procédure d'urgence par voie numérique. Le vote se déroule selon les modalités fixées pour les assemblées générales ordinaires. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 : Dispositions diverses & supports numériques

Une charte de bonne conduite sur l'utilisation des moyens électroniques de l'association est jointe en annexe. Les membres s'engagent à l'observer sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à radiation.

Article 11 : Groupe privé « APNM Gendarmes & Citoyens »

Il a été créé le 15 décembre 2014 le « groupe privé APNM Gendarmes & Citoyens » sur le réseau-social Facebook. L'hébergement de ce support par la firme Facebook est la conséquence d'une évidence s'agissant de la facilité pour chacun des membres de l'association à l'utiliser pour s'exprimer via un smartphone, une tablette, un ordinateur de bureau. Il est le support officiel des membres adhérents de l'association et il est strictement encadré par les statuts de APNM Gendarmes & Citoyens. Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire de la « charte du groupe professionnel APNM Gendarmes & Citoyens ». En cas de manquement le membre est radié. Ce support répond aux mêmes exigences que le permet le décret sur les APNM.

Article 12 : Groupe « CA G&C »

Il a été créé le « groupe CA G&C » sur le réseau-social Facebook. L'hébergement de ce support par la firme Facebook doit permettre aux membres du conseil d'administration de l'association de l'utiliser pour s'exprimer via un smartphone, une tablette, un ordinateur de bureau. Il est le support officiel des

membres du conseil d'administration et il est strictement encadré par les statuts de APNM Gendarmes & Citoyens. Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire du « Règlement intérieur du groupe CA G&C » et en le signant s'astreint à un devoir de confidentialité. En cas de manquement le membre du conseil d'administration s'expose aux dispositions de l'article 4.

Article 13 : Porte-parole de l'association

Le mandat de porte-parole est effectif à compter de sa nomination en conseil d'administration. Il porte la parole officielle de l'association. A ce titre, il est rattaché directement au Président qui fixe son action chaque fois que l'actualité l'impose. Sa prise de parole doit se faire dans un cadre strict. Pierre angulaire de la communication externe, il engage la responsabilité médiatique de l'association. Lors de chaque assemblée générale, les membres du conseil d'administration reconduisent ou élisent un nouveau porte-parole. Sa fonction cesse immédiatement en cas de démission ou de résiliation de sa désignation par le conseil d'administration sur avis du président.

Article 14 : Rédacteur en chef

Il est institué une fonction de rédacteur en chef au sein de l'association. Il peut s'agir d'un membre à jour de cotisation ou d'une personne relevant de la société civile dont les compétences sont reconnues. Nommé en conseil d'administration, il est révocable à tout moment en cas de manquement grave, à la majorité des membres du conseil d'administration. Le magazine et l'ensemble des communications sur les différents supports de l'association sont soumis à la relecture et/ou la correction du rédacteur en chef.

Article 15 : Directeur technique

Il est institué une fonction « Directeur Technique ». Cette fonction est confiée par le président au gérant, prestataire sous convention, de l'association. Elle s'articule selon les trois domaines suivants. La gestion de l'ensemble des réseaux informatiques et médiatiques, le contrôle des documents, en relation avec le rédacteur en chef, émanant de l'association ou adressés pour saisine et la centralisation, sous l'autorité du président, des informations nécessaires au fonctionnement de l'association.

En pratique, le directeur technique est un acteur essentiel de cette fonction. Il joue en effet un rôle clé concernant les relations au quotidien avec les partenaires, la visibilité sur les actions menées en interne et sur les appels à projet à venir. Le président a toute latitude pour lui confier le soin de le représenter, d'assurer le pilotage stratégique et opérationnel de l'association, d'animer, mobiliser, coordonner et diriger l'équipe permanente et les bénévoles.

Article 16 : Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration, à la demande du Président ou d'un tiers des membres. Il a été approuvé par l'Assemblée Générale numérique extraordinaire du 12 août 2023. Il sera communiqué à tous les membres de l'association Gendarmes et Citoyens® par courriel et sera disponible sur le site internet.

Fait à DONZAC, le 12 août 2023

Le Président, Thierry GUERRERO

